



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021-1982

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans la station de sports d'hiver du Lioran**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 décembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que, compte tenu de la situation locale, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de COVID-19 ;
- Considérant** que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence est de 191,9/ 100 000 habitants dans le département pour la semaine du 22 au 28 novembre 2021, en constante augmentation sur les 4 dernières semaines ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Considérant que la station de sports d'hiver du Lioran constitue une zone d'affluence touristique ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans certains lieux de cette station ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- aux abords immédiats des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran sur la commune de Laveissière,
Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements recevant du public,
- dans la galerie commerciale de la station de ski du Lioran sur la commune de Laveissière.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- du samedi 11 décembre 2021 à 8h30 au dimanche 12 décembre 2021 à 18h30,
- durant les vacances scolaires du samedi 18 décembre 2021 à 8h30 au dimanche 2 janvier 2022 à 18h30.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 9 décembre 2021

Le Préfet

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2021-1982



Le directeur général

Ref. : 2021 - 204

Monsieur le Préfet du Cantal
Préfecture du Cantal
Cours Monthyon
BP 529
15005 Aurillac cedex

Lyon, le 7 décembre 2021

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département du Cantal en vue du nouvel arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre portant obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze et plus dans certains lieux et espaces publics du département.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En Auvergne-Rhône-Alpes, pour la semaine glissante du 27 novembre au 3 décembre 2021, le taux d'incidence est de 576,4/100 000 habitants, en augmentation par rapport aux semaines précédentes, il est supérieur au taux national (430,6/100 000). Le taux de positivité régional est supérieur au taux national avec 8,3% contre 6,4%.

Le département du Cantal enregistre pour cette même semaine une évolution à la hausse des taux avec un taux d'incidence de 203,8 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 4,6 %.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 47	Semaine 46	Semaine 45
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	191,9	105	84,7
Taux de positivité tous âges (%)	4	3	3,4

S'agissant de l'hospitalisation, le Cantal compte 17 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 6 décembre 2021 dont 3 patients en soins critiques.

Au 7 décembre 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Cantal est de 80 %.

La circulation du SARS-CoV-2 reste active et compte-tenu des caractéristiques virales des variants, la mise en place de mesures de protection sanitaire, telles que celles que vous souhaitez prendre, demeure nécessaire afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL